

TGI PARIS 28 MARS 1985

DOSSIERS BREVETS 1986.III.3

BREVET 71-05-303

AFF.DUBUIT c.L.S.M

PIBD 1985.373.III.216

G U I D E D E L E C T U R E

- | | |
|----------------------------|-----|
| - ACTIVITE INVENTIVE | * * |
| - REVENDICATION DEPENDANTE | * |
| - CONTREFACON | * * |
| - GARANTIE | * |

I - LES FAITS

- 17 Février 1971 : Dépôt d'une demande de brevet 71.05.303 portant sur un "perfectionnement aux distributeurs de bouteilles en plastique" par M.DUBUIT
- 16 Février 1974 : Inscription du contrat d'apport du brevet à la société MACHINES DUBUIT (MD)
- : La société suisse RONDO fabrique un distributeur de bouteilles plastique importé et utilisé en France par la Société LESSIVES SAINT-MARC (LSM)
- 13 Décembre 1982 : MD fait effectuer une saisie-contrefaçon chez LSM à NANTERRE
- 23/24 Décembre 1982: MD assigne devant le TGI PARIS RONDO et LSM en contrefaçon des revendications 1 à 5 du brevet et sollicite des mesures d'interdiction sous astreinte
 - la condamnation à des dommages et intérêts provisoire
 - une expertise
 - la condamnation sur la base de l'art.700 NCPC
- 2 Juin 1983 : LSM . conclut à sa mise hors de cause
 - . appelle RONDON en garantie
- 1er Décembre 1983 : RONDO conclut reconventionnellement . contre MD à l'annulation de toutes les revendications du brevet pour défaut de nouveauté et pour défaut d'activité inventive
 - . contre LSM à l'irrecevabilité et au défaut d'objet de l'appel en garantie.
- 8 Juin 1984 : RONDO demande par conclusions qu'un huissier soit désigné pour se rendre à l'usine LSM et compléter le procès-verbal de saisie.
- 18 Juin 1984 : MD s'oppose à la désignation d'un huissier.
- 20 Décembre 1984 : Le juge de la Mise en Etat dit qu'il n'y a pas lieu de désigner un huissier
- 28 Mars 1985 : TGI Paris . rejette l'action en annulation
 - . fait droit à la demande en contrefaçon
 - . rejette le recours en garantie

II - LE DROIT

PREMIER PROBLEME (BREVETABILITE DE L'INVENTION COUVERTE PAR LA
REVENDICATION 1 *)

A - LE PROBLEME

1°) Prétention des parties

a) Le défendeur (RONDO)

fait valoir que le brevet US BERGMANN n°2 678 124 antécédentise
totalement la revendication 1 car :

"il enseigne deux trains de bouteilles décalés, placés l'un en face de l'autre sur un même plan permettant d'obtenir le même avantage de temps grâce à un dispositif dont la fonction est identique, les éléments agencés d'une façon équivalente, pour le même résultat, le temps gagné étant défini par la vitesse du tapis et la longueur du train de bouteilles".

"Que, dans la mesure où cette revendication enseignerait un dispositif relatif à un, et non deux convoyeurs, elle serait nulle pour défaut d'activité inventive,

Que le brevet US décrivant une alimentation par deux convoyeurs distincts de trains de bouteilles fonctionnant à même vitesse, décalés dans l'espace les uns par rapport aux autres et se réunissant en une file ininterrompue conduisant à un poste de travail, il n'y aurait pas d'activité inventive à transposer ces mêmes moyens sur un convoyeur unique divisé en deux parties dans les sens de la longueur et sur lequel les groupes de bouteilles sont à un point de jonction unis en une file ininterrompue se dirigeant vers un poste de travail".

b) Le demandeur (DUBUIT)

réplique que

"L'invention brevetée a trait à la chute des bouteilles sur un convoyeur alors que le brevet US concerne le

regroupement des bouteilles avant leur libération par le système de transport qu'il décrit, qu'il ne vise pas du tout les conditions dans lesquelles ces bouteilles ont été distribuées sur les deux branches du système de transport, qu'au surplus, dans ce brevet, deux machines distinctes interviennent indépendamment l'une de l'autre".

2°) Enoncé du problème

La revendication 1 est-elle antériorisée par l'antériorité US, ou tout au moins s'en déduit-elle de façon évidente pour l'homme de l'art.

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

a) Sur la nouveauté

"Attendu que ce brevet décrit donc un dispositif permettant de déplacer sur un convoyeur unique des bouteilles provenant de deux convoyeurs distincts, chacun de ces convoyeurs étant alimenté par une machine, Que les moyens utilisés constituent un "aiguillage" avec un organe oscillant sous l'effet d'un élément de contact, qui joue un rôle de blocage sur l'un ou l'autre des convoyeurs, et deux organes de groupement des bouteilles, Attendu que cette invention ne constitue donc nullement une antériorité de toute pièce à la revendication 1 du brevet DUBUIT".

(*) Revendication 1 : "Perfectionnement aux distributeurs de bouteilles en plastique sur des chaînes de conditionnement, caractérisé par le fait que la chute des bouteilles a lieu par deux trains décalés l'un par rapport à l'autre pour que le deuxième train vienne suivre exactement le premier lorsqu'il est sorti de la zone de chute".

b) Sur l'activité inventive

"Attendu que la revendication 1 du brevet DUBUIT concerne le dispositif de chute des bouteilles sur un convoyeur à partir d'une machine unique caractérisé en ce que les bouteilles chutent simultanément en deux trains décalés l'un par rapport à l'autre de telle sorte que le deuxième train vienne suivre exactement le premier lorsqu'il est sorti de la zone de chute,

Attendu que la société RONDO ne saurait valablement soutenir que cette revendication n'a pas trait au mode de chute alors que le texte de la revendication emploie deux fois le mot "chute" et précise expressément que les bouteilles tombent sous forme de deux trains décalés,

Attendu que le brevet BERGMANN ne donne aucune indication sur la manière dont sont alimentés les convoyeurs ni dans quel ordre les bouteilles tombent, il convient, si sur ces deux convoyeurs les trains de bouteilles sont alternés, de rappeler qu'ils sont issus de deux machines distinctes et non d'un distributeur unique et qu'il n'est pas mentionné que les deux machines sont couplées,

Qu'en lisant ce brevet l'homme de métier ne peut, par de simples opérations de déduction et d'exécution, concevoir que s'il n'utilise qu'un convoyeur unique il doit faire chuter les bouteilles en deux trains décalés l'un par rapport à l'autre pour obtenir un train ininterrompu de bouteilles passée la zone de chute".

2°) Commentaire de la solution

Sans doute, comme l'a souligné le Tribunal, la description et les dessins doivent servir à interpréter une revendication, mais le commentateur est gêné par le rôle disproportionné que le Tribunal donne à cette interprétation pour arriver à valider une revendication dont le contenu est plus que succinct.

En réalité, comme l'a dégagé la jurisprudence européenne, une revendication doit contenir tous les éléments essentiels pour obtenir le résultat technique recherché. Or, pour que celui-ci soit obtenu, en l'occurrence il est indispensable que les trains de bouteilles bloqués

soient libérés à des instants bien déterminés. Il s'ensuit que, faute, pour la revendication 1, de comporter cette caractéristique (qui ne se retrouve que dans la revendication 3), celle-ci aurait pu (dû) être annulée pour défaut de résultat industriel (loi de 1968 non modifiée). Sous la nouvelle loi, le critère de résultat industriel n'est pas utilisable et on peut envisager, en application de la jurisprudence européenne "Récipients", de rejeter une telle revendication pour défaut d'activité inventive puisqu'elle ne résout pas le problème technique posé.

DEUXIEME PROBLEME : (VALIDITE DES REVENDICATIONS DEPENDANTES)

A - LE PROBLEME

1°) Enoncé du problème

Des revendications dépendant d'une revendication valable peuvent-elles être annulées.

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Mais attendu que les revendications 2, 3 et 4 sont dépendantes de la revendication 1 qui constitue la revendication principale et qui a été déclarée valable, Qu'il suffit que l'invention décrite à la revendication principale présente une activité inventive pour que les revendications dépendantes soient déclarées valables, sans qu'il soit nécessaire de la rechercher ensuite dans chacune de ces revendications, lesquelles trouvent un soutien suffisant dans la revendication principale sur laquelle elles s'appuient".

2°) Commentaire de la solution

La solution rappelée ici est tout à fait justifiée dans la mesure où les revendications sont de vraies revendications dépendantes; elles ne peuvent être annulées.

Il en serait bien sûr différemment si la revendication rédigée de façon dépendante ne reprenait pas un élément essentiel de la revendication principale. N'étant pas la solution du même problème technique de base que celui résolu par la revendication principale, elle n'est donc pas obligatoirement valable dans le cas où celle-ci l'est.

Remarquons que le résultat final obtenu par le Tribunal est tout à fait juste puisque la revendication 3 qui comporte tous les éléments essentiels est indéniablement nouvelle et inventive vis à vis de l'antériorité BERGMANN.

TROISIEME PROBLEME : (CONTREPARTIE POUR LA FABRICATION)

A - LE PROBLEME

1°) Enoncé du problème

Le fabricant d'un matériel contrefaisant est-il toujours responsable.

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que la responsabilité de la Société RONDO, fabricant du matériel contrefaisant, ne saurait être contestée".

2°) Commentaire de la solution

L'attendu du Tribunal est ambigu. En effet, il peut signifier que tout fabricant est responsable sans contestation possible. La loi dispose que le fabricant commet une contrefaçon même s'il n'est pas en connaissance de cause (art.51, loi de 1968), mais ceci n'est le cas que si la fabrication a eu lieu en France. En effet, la fabrication à l'étranger ne peut constituer la contrefaçon d'un brevet français.

En l'occurrence, RONDO, fabriquant en Suisse, n'a pas commis une contrefaçon du brevet français en fabriquant la machine. Mais, par contre, en participant à son importation en France (la machine a été, semble-t-il, expédiée à MULHOUSE), RONDO a commis une contrefaçon.

Peut être est-ce là la signification de l'attendu du Tribunal qui aurait néanmoins gagné à être plus clair.

QUATRIEME PROBLEME : (APPEL EN GARANTIE)

A - LE PROBLEME

1°) Enoncé du problème

Un importateur d'une machine condamné en contrefaçon a-t-il un recours en garantie contre le fabricant étranger.

B - LA SOLUTION

1°) Enoncé de la solution

"Attendu que si, dans une lettre adressée le 25 Avril 1983 à la Société LESSIVES SAINT-MARC, la Société RONDO fait part à celle-ci de ses regrets pour la procédure introduite par la Société MACHINES DUBUIT, elle ne s'engage cependant pas à garantir la Société LESSIVES SAINT-MARC contre d'éventuelles condamnations.

Que dans ces conditions la Société des LESSIVES SAINT-MARC dont la responsabilité se trouve établie du fait de l'introduction en France d'un appareil contrefaisant, ne saurait se retourner contre la Société RONDO".

2°) Commentaire de la solution

Cette solution doit être désapprouvée. En effet, l'acheteur importateur a été condamné en contrefaçon sans que le Tribunal ait relevé sa connaissance de cause. Il s'ensuit qu'il doit pouvoir se retourner contre son vendeur qui lui doit garantie dans les conditions du droit commun (que la contrefaçon soit analysée comme un vice caché ou comme un risque d'éviction).

Il faut bien rappeler, d'autre part, que l'obligation de garantie du vendeur n'implique pas, en Droit français, une clause quelconque; seule, la limitation ou l'exclusion de garantie appelant ce dispositif exprès.

MINUTE

P187 1985, 373, II - 2116

G 42

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE PARIS

3^e CHAMBRE 2^e SECTION

JUGEMENT RENDU LE 28 MARS 1985

N° du Rôle Général

5 993/83

Assignation du

23 DEC.82

I EXPERTISE

N° 1

R.P. 53 115

DEMANDEUR

LA SOCIETE MACHINES DUBUIT
S.A. dont le siège social est
60 rue Vitruve PARIS (20^e)

représentée par :

SCP BODIN-LUCET, Avocat - A. 135

et assistée de :

Me P. COMBEAU, Avocat plaidant

DEFENDEURS

SOCIETE RONDO A.G. Société de droit
Helvétique dont le siège est Bennin
gerstrasse 101, CH 4123 ALLSCHWILL
BASEL (Suisse)

représentée par :

Me Claude LEBEL, Avocat - D. 402

SOCIETE DES LESSIVES SAINT-MARC
S.A. dont le siège est Bld du Ma-
réchal Leclerc 33000 BORDEAUX

grosse délivrée le 3.4.85
à Bodin-Lucet
expédition le
à
copie le 3.4.85

page première

MINUTE

représentée par :

Me N. BARON-BONNET, Avocat au Barreau de NANTERRE

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Magistrats ayant délibéré :

Monsieur GOUGE, Vice-Président
Madame DUVERNIER, Juge
Madame MANDEL, Juge

GREFFIER

Madame BOISDEVOT

DEBATS à l'audience du 31 janvier 1985
tenue publiquement

JUGEMENT prononcé en audience publique
contradictoire
susceptible d'appel

*

* *

La Société MACHINES DUBUIT est propriétaire du brevet français n° 71 05303 déposé le 17 février 1971 délivré le 16 avril 1974 et publié sous le numéro 2 125 177 ayant pour titre "perfectionnement aux distributeurs de bouteilles en plastique".

Ce brevet déposé par Jean Louis DUBUIT a été cédé à Louis Gilbert DUBUIT par acte sous seing privé du 11 Juillet 1971, inscrit sous le numéro 98 263 et Louis Gilbert DUBUIT l'a lui-même donné en apport à la société MACHINES DUBUIT par contrat du 31 mai 1972 inscrit au Registre National des Brevets le 16 février 1974 sous le numéro 69 842.

Ayant eu connaissance de ce que la Société DES LESSIVES SAINT-MARC détiendrait et utiliserait un distributeur de bouteilles reproduisant les caractéristiques dudit brevet, la société LES MACHINES DUBUIT a fait procéder le 13 décembre 1982 par Me KARSENTY, huissier, à une saisie-contrefaçon dans les locaux de cette société à NANTERRE après y avoir été autorisée par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Grande

AUDIENCE DU
28 MARS 1985

Instance de NANTERRE en date du 15 novembre 1982

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

cette saisie lui a appris que la machine utilisée par la Société LESSIVES SAINT-MARC était fabriquée par la Société RONDO AG, de droit suisse.

C'est dans ces conditions que par exploit en date des 23 et 24 décembre 1982 la Société MACHINES DUBUIT a assigné les Sociétés RONDO et LESSIVES SAINT-MARC en contrefaçon du brevet numéro 71 05303 en ses revendications 1 à 5.

Elle a sollicité les mesures habituelles d'interdiction sous astreinte de 10 000 F par jour de retard en ce qui concerne la société LESSIVES SAINT-MARC et sous astreinte de 200 000 F par infraction constatée en ce qui concerne la Société RONDO, et de publication.

Elle a demandé à ce que :

- la Société LESSIVES SAINT-MARC soit condamnée à lui payer la somme de 100 000 F à titre de dommages-intérêts,

- la Société RONDO soit condamnée à lui payer une indemnité provisionnelle de 200 000 F,

- une expertise soit diligentée ,

le tout sous bénéfice de l'exécution provisoire.

Enfin elle a réclamé la condamnation conjointe et solidaire des sociétés défenderesses à lui payer la somme de 20 000 F au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le 2 juin 1983 la société LESSIVES SAINT-MARC a conclu à sa mise hors de cause, subsidiairement à ce que la Société RONDO soit condamnée à réparer tout préjudice direct ou indirect subi par elle et pouvant résulter de la contrefaçon éventuellement commise par la société RONDO après évaluation par expertise.

Elle a sollicité la condamnation conjointe et solidaire des sociétés DUBUIT et LESSIVES SAINT-MARC à lui payer la somme de 5 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

MINUTE

Le 28 juin 1983 la Société MACHINES DUBUIT a conclu à ce que la Société LESSIVES SAINT-MARC soit déboutée de ses demandes.

Le 1er décembre 1983 la Société RONDO a conclu à ce que le brevet n° 71 05303 soit annulé dans toutes ses revendications pour défaut de nouveauté, subsidiairement pour défaut d'activité inventive, reconventionnellement elle a sollicité la condamnation de la Société MACHINES DUBUIT à lui payer la somme de 100 000 F à titre de dommages-intérêts et celle de 50 000 F en application de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

Le même jour elle a conclu à ce que soit déclaré irrecevable, subsidiairement sans objet, l'appel en garantie formé par la Société LESSIVES SAINT-MARC à son encontre.

Le 2 février 1984 la Société MACHINES DUBUIT a répliqué.

Les 13 avril et 16 mai 1984 respectivement la société RONDO et la Société LESSIVES SAINT-MARC ont fait de même.

Le 8 juin 1984 la Société RONDO a déposé des conclusions pour voir désigner un huissier avec mission de se rendre à l'usine de la Société LESSIVES SAINT-MARC et d'apporter des précisions à la description de Me KARSENTY.

Le 18 juin 1984 la Société MACHINES DUBUIT d'une part s'est opposée à la désignation d'un huissier d'autre part a répliqué sur le fond.

Par ordonnance en date du 20 septembre 1984 le juge de la mise en état a dit n'y avoir lieu à désignation d'un huissier.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 4 octobre 1984.

*

*

*

I - SUR LA PORTEE DU BREVET

BREVETÉ

AUDIENGE DU
28 MARS 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

A - DESCRIPTION DE L'INVENTION

Après avoir défini le domaine de l'invention, le brevet rappelle tout d'abord l'état de la technique.

Il explique que ces appareils qui alimentent des machines à remplir ou éventuellement des machines à imprimer à cadence très élevée comportent des chaînes ou tapis sur lesquels on fait chuter ensemble ~~les~~ bouteilles ^{ce} sont 5, 10, 20 bouteilles qui tombent sur le tapis et qui sont entraînées (page 1, lignes 8 à 22).

x de tous les
couteils, ainsi
à chaque chute

Comme il est nécessaire d'attendre que la dernière bouteille ait quitté la machine pour procéder à une nouvelle chute de bouteilles, celle-ci va demander un certain temps et il va y avoir un espace assez grand sur le tapis d'évacuation entre le premier et le deuxième train de bouteilles ce qui est préjudiciable à la marche des machines à remplir (lignes 23 à 28).

Pour éviter ces inconvénients on a trouvé certains procédés en particulier celui consistant à taquer les bouteilles en dehors du point de chute après la première chute mais ceci a pour effet de faire tomber sur le tapis les bouteilles très légères.

Le brevet décrit ensuite l'invention :
(page 2 - lignes 1 à 9) .

On scinde les trains de bouteilles en deux parties de nombre égal ou différent, ces deux trains étant décalés dans le sens latéral de telle sorte que les bouteilles chutent sur le tapis aspirant, où elles restent et où elles sont entraînées mais quand la dernière bouteille du premier train est sortie de la machine, immédiatement la première bouteille du deuxième train vient la suivre.

Les espaces de chute sont ainsi libérés et la deuxième chute se déroule pendant que le deuxième train parcourt la distance de chute du premier train.

En référence à une figure unique le brevet précise comment se présente le distributeur et décrit son fonctionnement :

page cinquième

MINUTE

- 10 couloirs de réception sensiblement horizontaux, les cinq derniers étant décalés sur le devant d'environ un diamètre de bouteille par rapport aux cinq premiers,

- dans ces couloirs, les bouteilles se présentent le fond en avant et sont poussées grâce à des sangles en mouvement continu sur des butées,

- lorsque les butées s'estompent, les bouteilles chutent dans des couloirs verticaux puis sur un tapis en caoutchouc percé de trous qui aspirent les bouteilles pour les stabiliser après leur chute, elles sont ensuite, entraînées par le tapis (page 2 - lignes 20 à 29) étant précisé que toutes les bouteilles chutent simultanément et non de façon alternée.

Les deux séries de couloirs sont limitées sur le devant par deux plaques qui empêchent les bouteilles d'avoir un mouvement vers l'avant (lignes 30 à 34),

- lorsque la dernière bouteille du premier train arrive au droit de la sortie de la machine, le deuxième train de bouteilles se trouve au droit des couloirs du premier train, une deuxième chute peut avoir lieu pendant le temps que met le deuxième train à parcourir la distance du couloir du premier train (page 3 - lignes 1 à 9),

- les bouteilles se succèdent ainsi que le tapis d'entraînement sans interruption et y sont maintenues grâce à des trous d'aspiration (lignes 10 à 13 et 20 à 21),

- sortis de la zone de chute, les deux trains de bouteilles décalés sont contraints à se réaligner suivant une ligne médiane grâce à deux guides sans qu'il y ait la moindre interruption dans l'éloignement des bouteilles (lignes 14 à 14).

Le brevet mentionne enfin que ce dispositif peut être utilisé soit devant une machine à remplir soit à la sortie d'un distributeur de bouteilles et qu'il est valable quelle que soit la forme des bouteilles (lignes 22 à 27).

B - REVENDEICATIONS

Attendu que le brevet comporte six revendications ainsi rédigées :

MINUTE

AUDIENCE DU
28 MARS 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

1 - Perfectionnement aux distributeurs de bouteilles en plastique sur des chaînes de conditionnement, caractérisé par le fait que la chute des bouteilles a lieu par deux trains décalés l'un par rapport à l'autre pour que le deuxième train vienne suivre exactement le premier lorsqu'il est sorti de la zone de chute.

2 - dispositif suivant la revendication 1 caractérisé par le fait que pendant que le deuxième train parcourt la longueur du premier train les emplacements de chute sont libérés, et une deuxième chute de bouteilles peut avoir lieu.

3 - dispositif suivant la revendication 1, caractérisé par le fait que lorsque la dernière bouteille du deuxième train a passé l'aplomb du premier couloir du premier train, une deuxième série de train est libérée permettant à cette deuxième série de suivre exactement les bouteilles de la première série sans qu'il y ait aucune interruption de bouteilles sur le tapis d'alimentation des machines à remplir.

4 - Dispositif suivant la revendication 1, caractérisé par le fait que le décalage entre le premier train et le deuxième train, est au moins égal au diamètre d'une bouteille.

5 - dispositif suivant la revendication 1, caractérisé par le fait que le premier et le deuxième train se réalignent l'un par rapport à l'autre par des guides.

6 - dispositif suivant les revendications 1 à 5, caractérisé par le fait que le réalignement des bouteilles se fait selon une ligne médiane aux deux trains ce qui permet aux bouteilles d'être continuellement maintenues par aspiration lors de leur alignement.

Attendu que l'avis documentaire définitif cite trois brevets THEEGARTEN, MEYER et KAMMANN.

II - SUR LA VALIDITE DES REVENDICATIONS

Attendu que la Société RONDO a conclu à ce que les revendications 1 à 6 soient déclarées nulles tant pour défaut de nouveauté que subsidiairement pour défaut d'activité inventive ;

1) revendication 1

Attendu que la Société RONDO oppose exclusivement dans ses écritures à titre d'antériorité le brevet américain BERGMANN n° 2 678 124 délivré le 11 mai 1954 ;

Que le brevet KAMANN n° 69 30434 n'a été opposé qu'aux revendications 5 et 6 ;

Attendu qu'elle fait valoir que ce brevet antécédent totalement cette revendication car "il enseigne deux trains de bouteilles décalés, placés l'un en face de l'autre sur un même plan permettant d'obtenir le même avantage de temps grâce à un dispositif dont la formation est identique, les éléments agencés d'une façon équivalente, pour le même résultat, le temps gagné étant défini par la vitesse du tapis et la longueur du train de bouteilles" ;

Que dans la mesure où cette revendication enseignerait un dispositif relatif à un , et non deux convoyeurs, elle serait nulle pour défaut d'activité inventive; le brevet US décrivant une alimentation par deux convoyeurs distincts, de trains de bouteilles fonctionnant à même vitesse, décalés dans l'espace les uns par rapport aux autres et se réunissant en une file ininterrompue conduisant à un poste de travail il n'y aurait pas, selon la Société RONDO, d'activité inventive à transposer ces mêmes moyens sur un convoyeur unique divisé en deux parties dans le sens de la longueur et sur lequel les groupes de bouteilles sont à un point de jonction unis en une file ininterrompue se dirigeant vers un poste de travail ;

Attendu que la Société MACHINES DUBUIT réplique que l'invention brevetée a trait à la chute des bouteilles sur un convoyeur alors que le brevet US concerne le regroupement des bouteilles avant leur libération par le système de transport qu'il décrit, qu'il ne vise pas du tout les conditions dans lesquelles ces bouteilles ont été distribuées sur les deux branches du système de transport ; qu'au surplus dans ce brevet deux machines distinctes interviennent indépendamment l'une de l'autre ;

Attendu que les prétentions des parties étant ainsi résumées, il convient d'examiner l'antériorité opposée ;

Attendu que ce brevet a trait à un système combinateur de transporteurs de récipients ;

AUDIENCE DU
28 MARS 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

Le dispositif décrit comporte : deux transporteurs d'approche 10 et 11 dont les parties convergentes se fondent en une jonction qui conduit à un transporteur unique 15 ;

Ces trois transporteurs ont la même vitesse ;

Chaque transporteur comprend des éléments plats articulés formant une chaîne sans fin sur laquelle se déplacent les récipients (page 4 - lignes 1 à 20) ;

Sur les côtés intérieurs et extérieurs des transporteurs d'approche sont placés des rails guides qui convergent dans la zone de jonction, les rails guides placés sur les côtés extérieurs formant à la jonction une partie à nez-rond (page 4 - lignes 21 à 29).

Le brevet précise (page 5 - lignes 10 à 14) que chaque transporteur 10 et 11 est alimenté par une machine distincte et que ces deux machines déposent alternativement des sous groupes de 8 bouteilles sur lesdits transporteurs ;

Les groupes d'un transporteur se déplacent espacés et décalés par rapport à ceux déposés sur l'autre transporteur (lignes 14 à 16)

Dans les parties convergentes des transporteurs d'approche sont placés un élément pivotant (29) et deux ensembles d'éléments de contact 30 et 31 et en avant de ceux-ci deux ensembles d'éléments de groupement 32 et 33 ;

Le brevet précise ensuite comment les bouteilles sont déplacées sur le transporteur unique :

UN groupe de 16 bouteilles se trouvant sur l'un des transporteurs d'approche passe sur le transporteur unique après que l'élément 29 se soit dégagé par pivotement de même que l'élément de contact 31 ; peu après se forme sur l'autre transporteur 18 un autre groupe de 16 bouteilles ;

Le deuxième groupe ne franchit la zone de jonction qu'après que l'élément pivotant soit revenu en position de barrage sur l'autre

page neuvième



MINUTE

transporteur où il arrête les bouteilles, étant précisé que l'élément pivotant ne peut aller en position de barrage sur le transporteur 11 avant que le groupe de 16 bouteilles venant dudit transporteur ne soit entré dans la zone de jonction 14 ou sur le transporteur unique 15 (page 7 - lignes 5 à 9) ;

Attendu que le brevet ne précise pas si les trains de bouteilles se suivent sans intervalle sur le transporteur 15 ;

Que bien au contraire il mentionne (page 7 - lignes 25 à 30 et page 8 - lignes 1 à 2) ;

"qu'il y ait ou non initialement un intervalle entre les colonnes venant des transporteurs d'approche dans leurs positions alternées sur le transporteur 15 est normalement une question de peu d'importance, car le fonctionnement des machines automatiques qui sont normalement à l'extrémité de sortie du transporteur 15 est réglé de façon à maintenir un stock ou un réservoir constant qui permet de combler un tel intervalle" ;

Attendu que ce brevet décrit donc un dispositif permettant de déplacer sur un convoyeur unique des bouteilles provenant de deux convoyeurs distincts, chacun de ces convoyeurs étant alimenté par une machine ;

Que les moyens utilisés constituent un "aiguillage" avec un organe oscillant sous l'effet d'un élément de contact, qui joue un rôle de blocage sur l'un ou l'autre des convoyeurs et deux organes de groupement des bouteilles ;

Attendu que cette invention ne constitue donc nullement une antériorité de toute pièce à la revendication 1 du brevet DUBUIT ;

Que cependant il convient de rechercher si la caractéristique revendiquée implique une activité inventive ;

Attendu que la portée d'une revendication doit être interprétée par rapport au texte du brevet ;

Attendu que la revendication 1 du brevet DUBUIT concerne le dispositif de chute des bouteilles sur un convoyeur à partir d'une machine unique caractérisé en ce que les bouteilles chutent simultanément en deux trains décalés l'un par rapport à l'autre de telle sorte que le deuxième train vienne suivre exac-

RONDO

AUDIENCE DU
28 MARS 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

tement le premier lorsqu'il est sorti de la zone de chute ;

Attendu que la Société RONDO ne saurait valablement soutenir que cette revendication n'a pas trait au mode de chute alors que le texte de la revendication emploie deux fois le mot "chute" et précise expressément que les bouteilles tombent sous forme de deux trains décalés ;

Attendu que le brevet BERGMANN ne donne aucune indication sur la manière dont sont alimentés les convoyeurs, dans quel ordre les bouteilles tombent ; que sur ces deux convoyeurs les trains de bouteilles sont alternés il convient de rappeler qu'ils sont issus de deux machines distinctes et non d'un distributeur unique, qu'il n'est pas mentionné que les deux machines soient couplées ;

Qu'en lisant ce brevet l'homme de métier ne peut, par de simples opérations de déduction et d'exécution concevoir que s'il n'utilise qu'un convoyeur unique il doit faire chuter les bouteilles en deux trains décalés l'un par rapport à l'autre pour obtenir un train ininterrompu de bouteilles passé la zone de chute ; qu'enfin ainsi qu'il a été démontré plus haut le brevet BERGMANN tend à régulariser les écoulements en évitant tout encombrement et toute interférence au point de jonction des deux convoyeurs et non à divulguer un moyen permettant d'obtenir un train ininterrompu de bouteilles ; que ce résultat est même considéré par lui comme "sans peu d'importance" (page 7 - traduction lignes 25 à 28) que dans BERGMANN le moyen de comblement d'un éventuel intervalle se trouve placé à l'autre bout du tapis d'évacuation ;

Que dans ces conditions la revendication 1 doit être déclarée valable ;

2) Revendications 2,3,4

Attendu que la Société RONDO fait valoir que ces revendications sont nulles car elles n'apportent aucun moyen brevetable en combinaison avec la revendication 1, elle-même entachée de nullité ;

Mais attendu que les revendications 2,3 et 4 sont dépendantes de la revendication 1 qui constitue la revendication principale et qui

page onzième

MINUTE

a été déclarée valable ;

Qu'il suffit que l'invention décrite à la revendication principale présente une activité inventive pour que les revendications dépendantes soient déclarées valables, sans qu'il soit nécessaire de la rechercher ensuite dans chacune de ces revendications lesquelles trouvent un soutien suffisant dans la revendication principale sur laquelle elles s'appuient ;

Qu'il s'ensuit qu'au regard de l'activité inventive, les revendications 2,3 et 4 qui rentrent dans la dépendance de la revendication 1, doivent être déclarées valables ;

3) Revendications 5 et 6

Attendu que ces deux revendications ont trait au réaligement des bouteilles ;

Attendu que la société RANDO allègue que :

- la revendication 5 qui se réfère à des guides d'alignement est antériorisée par le brevet US BERGMANN déjà cité et le brevet français KAMANN n° 2 018 102 (fig. 1) ;

- la revendication 6 qui précise que la bande transporteuse comporte des trous d'aspiration permettant aux bouteilles d'être maintenues lors de leur alignement est décrite dans la revendication 11 du brevet KAMANN n° 2 018 102 ;

Attendu que la Société MACHINES DUBUIT réplique que ces revendications étant toutes rattachées à la revendication 1 sont également valables

Attendu que ces revendications sont dépendantes de la revendication 1 ; qu'elles entendent protéger des caractéristiques entrant dans un ensemble, un dispositif complet ; qu'elles doivent être prises en combinaison avec elle, que dans ces conditions comme il a été dit pour les revendications 2,3 et 4 il n'est pas nécessaire d'examiner si elles révèlent par elles mêmes une activité inventive qu'elles trouvent déjà dans la revendication 1 ;

Attendu au surplus que dans le brevet BERGMANN examiné plus haut, le réaligement des bouteilles sur un transporteur unique ne peut se faire sous la seule action de guides mais qu'il prévoit pour ce faire un dispositif comprenant un organe de regroupe-

AUDIENCE DU
28 MARS 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

ment un organe oscillant et un organe de contact

Attendu qu'en ce qui concerne le brevet KAMANN la société RONDO oppose à la revendication 5 la figure 1 ;

Mais attendu qu'il n'est pas contesté que le brevet ne prévoit pas de réaligement des bouteilles ;

Que si on examine la figure 1 on constate que les bouteilles sont disposées suivant une seule ligne, qu'il n'existe pas deux trains de bouteilles qui convergeraient à un moment donné grâce à des guides ;

Attendu que pour les mêmes motifs la revendication 11 du dit brevet qui entend protéger un dispositif caractérisé "en ce que les bandes transporteuses transportant les corps alignés et dressés comportent des perforations en vue de faire agir un vide sur les surfaces de base des corps", ne peut être valablement opposée à la revendication 6 du brevet DUBUIT ;

Attendu que cette revendication dépendante de la revendication 5 vise expressément le réaligement des bouteilles et précise qu'il s'effectue suivant une ligne médiane aux deux trains, que son objet n'a pas trait uniquement aux trous d'aspiration ;

Attendu qu'une telle préoccupation est complètement étrangère au brevet KAMANN ;

Que dans ces conditions les revendications 5 et 6 doivent également être déclarées valables ;

III - SUR LA CONTREFACON

Attendu que la société MACHINES DUBUIT allègue que le distributeur de bouteilles utilisé par la société LESSIVES SAINT-MARC et fabriquée par la société RONDO reproduit les caractéristiques des revendications 1 à 5 de son brevet ;

Attendu que la société RONDO réplique que le dispositif RONDO fait tomber les bouteilles sur le convoyeur selon une "distribution statistique hasardeuse" et non toujours suivant deux trains complets de bouteilles ;

page treizième

Qu'en conséquence "les bouteilles s'avancent par trains , décalés ou non, les uns par rapport aux autres, laissant entre eux des espaces variés, lesquels espaces sont supprimés en aval par un dispositif et ce avant l'arrivée des bouteilles au poste de travail" ;

que les deux trains de bouteilles ne sont jamais complets ensemble ;

qu'il n'existe donc pas une ligne ininterrompue de bouteilles ;

Attendu que la Société LESSIVES SAINT-MARC fait valoir quant à elle qu'elle n'est qu'utilisatrice du matériel litigieux et qu'il n'est nullement démontré qu'elle ait agi en connaissance de cause au sens prévu à l'article 51 de la loi du 2 janvier 1978 ;

a) Matérialité

Attendu que les arguments des parties étant ainsi résumés il convient de préciser comment la machine litigieuse est décrite dans le procès verbal de saisie-contrefaçon :

"Elle comporte une trémie dans laquelle les flacons à traiter sont déversés en vrac, un tapis oblique à tasseaux qui plonge dans la trémie sur toute sa largeur et à l'extrémité supérieure de ce tapis, un convoyeur vibrant linéaire à couloirs horizontaux prolongé par des tapis, un par couloir, jusqu'au droit de couloirs de chute verticaux ; ces couloirs de chute verticaux, eux-mêmes établis au droit d'un tapis d'évacuation à aspiration qui marche en continu, sont au nombre de onze. Ils sont répartis en deux groupes successifs l'un de cinq, l'autre de six, décalés transversalement l'un par rapport à l'autre vis à vis du tapis d'évacuation, le décalage correspondant étant au moins égal à l'épaisseur des flacons ;

Le groupe de six est le premier coté aval par rapport au tapis d'évacuation, le groupe de cinq le deuxième ;

A la partie supérieure des couloirs verticaux, un dispositif de sélection assure que les flacons n'y chutent que culot en avant ;

A la partie inférieure, leur paroi latérale est montée mobile transversalement vis à vis du tapis d'évacuation, ces parois latérales étant ainsi aptes

AUDIENCE DU
28 MARS 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

à s'estomper pour laisser un libre passage aux
flacons sur le tapis d'évacuation ;

A l'avant, des parois verticales
retiennent les flacons ; à leur base, ces parois
verticales sont montées pivotantes pour donner
accès aux couloirs verticaux ;

Du fait du décalage en deux groupes
de ces couloirs verticaux, la chute des flacons
sur le tapis d'évacuation a lieu par deux trains
décalés l'un par rapport à l'autre, un pour chacun
de ces groupes ;

Lorsque des flacons se trouvent
effectivement présents dans tous les couloirs, le
deuxième train vient suivre exactement le premier ;

En pratique, pendant que le deuxiè-
me train parcourt la longueur du premier, les
emplacements de chute sont progressivement libé-
rés, en sorte que lorsque la dernière bouteille
du deuxième train est passée au droit du premier
couloir vertical du premier train, une deuxième
série de flacons peut être libérée, en deux trains
décalés comme précédemment et lorsque tous les
couloirs verticaux comportent effectivement des
flacons, cette deuxième série de flacons vient
suivre exactement, la première sans interruption.
En aval, des doigts d'arrêt arrêtent éventuelle-
ment les flacons de l'un et /ou de l'autre train
en cas de bourrage, puis des guides fixes allon-
gés sensiblement dans le sens du tapis d'évacua-
tion et convenablement soudés assurent un réali-
gnement l'un par rapport à l'autre des deux trains
de flacons de chacune des séries de flacons suc-
cessives".

Attendu que trois photographies
sont annexées audit procès-verbal ;

Attendu que la Société RONDO a con-
testé les termes du procès-verbal de saisie-contre-
façon mais n'a diligenté aucune procédure contre
l'huissier ou contre Monsieur DEYDIER conseil en
brevet ayant décrit la machine ;

Attendu qu'il résulte de cette des-
cription et de ces photographies que dans le dis-
positif RONDO les bouteilles tombent sur le tapis
d'évacuation en deux trains décalés latéralement
l'un par rapport à l'autre ;

MINUTE

Qu'il met donc en oeuvre les mêmes moyens ;

Que si le résultat recherché à savoir que le deuxième train suive exactement le premier lorsqu'il est sorti de la zone de chute c'est-à-dire sans aucun espace entre les deux, n'est pas toujours atteint il n'en demeure pas moins que le dispositif RONDO comporte les moyens permettant de l'obtenir ;

*se
rait
Qu'il est certain que si tous les couloirs de chute ne sont pas remplis il n'y aura pas de train ininterrompu de bouteilles, que dans une telle hypothèse il en ~~sauxix~~ de même dans le dispositif breveté ;

Mais attendu qu'il s'agit là d'un problème d'alimentation de l'appareil et non d'un problème de structure ;

Qu'il convient de préciser que DUBUIT ne revendique pas un dispositif caractérisé en ce que les bouteilles arrêtées en un point déterminé à partir duquel elles seraient lâchées ensuite ensemble jusqu'au convoyeur ;

Attendu qu'il est constant ~~que~~ ~~ixixixix~~ et qu'il résulte des termes mêmes du procès-verbal, que lorsque tous les couloirs verticaux comportent effectivement des flacons, la deuxième série de flacons vient suivre exactement la première, sans interruption et que contrairement à ce qu'allègue la société RONDO la chute des bouteilles sur le tapis d'évacuation en deux trains décalés est simultanée et non alternée ;

Attendu que sur le dispositif RONDO lorsque tous les couloirs verticaux sont alimentés, on constate que pendant que le deuxième train parcourt la longueur du premier, les emplacements de chute sont libérés et qu'une deuxième série de flacons peut être déchargée au moment où la dernière bouteille du deuxième train est passée au droit du premier couloir du premier train, les deux séries de bouteilles se suivant alors sans interruption ;

Attendu enfin que le décalage des deux trains de bouteilles est au moins égal à l'épaisseur d'une bouteille ;

Que les revendications 1 à 5 du brevet DUBUIT sont donc contrefaites ;

AUDIENCE DU
28 MARS 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUIITE

b) Imputabilité

Attendu que la responsabilité de la Société RONDO fabricant du matériel contrefaisant ne saurait être contestée ;

Attendu que la Société LESSIVES SAINT-MARC soutient qu'elle n'est qu'utilisatrice de la machine contrefaisante et que la société MACHINES DUBUIT ne démontrant pas qu'elle ait agi en connaissance de cause elle doit être mise hors de cause ;

Mais attendu qu'il est de jurisprudence constante que celui qui importe, introduit en France un objet contrefaisant ne peut se prévaloir de l'article 51 § 3 de la loi du 2 janvier 1968 et que l'introduction en France constitue un acte de contrefaçon ;

Attendu qu'il résulte des déclarations faites par Monsieur MAYOLLE directeur d'établissement de la société LESSIVES SAINT-MARC à Me KARSENTI huissier que l'appareil contrefaisant a été commandé à la Société RONDO le 25 février 1981 ; que la Société LESSIVE SAINT-MARC "a importé cette machine de Suisse dans le courant du mois de novembre 1981, qu'elle a été dédouanée par ses propres agents en douane à MULHOUSE et que la facture a été établie au nom de la Société LESSIVES SAINT-MARC" ;

Attendu qu'en se faisant livrer en France pour son usage propre un objet contrefaisant la Société LESSIVES SAINT-MARC a commis un acte d'introduction ;

Qu'il importe peu qu'elle n'ait pas la qualité de revendeur ;

Que sa responsabilité se trouve donc engagée ;

IV - SUR LE PREJUDICE

Attendu qu' à défaut d'éléments d'appréciation suffisants il convient d'ordonner une expertise ;

Que cependant dès à présent il convient de faire droit aux mesures d'interdiction

V - SUR L'APPEL EN GARANTIE

VI - SUR L'EXECUTION PROVISOIRE

VII - SUR L'ARTICLE 700 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE
CIVILE

Attendu qu'il n'apparaît pas
inéquitable que les sociétés RONDO et LESSIVES SAINT-
MARC qui succombent conservent la charge de leurs propres
frais ;

AUDIENCE DU
28 MARS 1985

3^e CHAMBRE
2^e SECTION

N° 1 SUITE

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant contradictoirement,

Déclare valable le brevet n°
71 05 303 dont est propriétaire la Société
MACHINES DUBUIT en ses revendications 1 à 6 .

Dit qu'en fabricant et en introduisant en France un distributeur de bouteilles référencé UNSCRAMBLER modél 754 tel que décrit au procès-verbal de saisie-contrefaçon dressé par Me KARSENTI huissier le 13 décembre 1982, les sociétés RONDO et LESSIVES SAINT-MARC ont contrefait ledit brevet en ses revendications 1 à 5 .

Fait défense à la société RONDO d'introduire, d'offrir en vente et de vendre en France lesdits distributeurs sous astreinte de 50 000 F (CINQUANTE MILLE FRANCS) par infraction constatée passé un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement.

Fait défense à la Société LESSIVES SAINT-MARC de détenir un tel distributeur sous astreinte de 10 000 F (DIX MILLE FRANCS) par jour de retard passé un délai de deux mois à compter de la signification du présent jugement.

Ordonne une expertise.

Commets pour y procéder Monsieur GUILGUET 14 Av. de l'Industrie 75007 PARIS tel 705 51 82. avec mission d'entendre les parties et tous sachants de déterminer l'importance de la masse contrefaisante et de fournir au Tribunal tous éléments permettant d'évaluer le préjudice subi par la société MACHINES DUBUIT du fait de la contrefaçon.

Fixe à la somme de 6 000 F (SIX MILLE FRANCS) le montant de l'avance sur frais d'expertise qui devra être consignée au greffe avant le 15 mai 1985 par la Société MACHINES DUBUIT.

Dit qu'à défaut de consignation dans le délai prescrit la mesure d'expertise sera caduque.

MINUTE

Condamne les sociétés LESSIVES
SAINT-MARC et RONDO à payer à la société MACHINES
DUBUIT une indemnité provisionnelle de 25 000 F
(VINGT CINQ MILLE FRANCS).

Autorise la Société MACHINES
DUBUIT à faire publier le dispositif du présent juge-
ment dans trois journaux de son choix et aux frais
des sociétés défenderesses sans que le coût total des
insertions puisse excéder la somme de 30 000 F (TRENTE
MILLE FRANCS° H.T. .

Condamne les sociétés LESSIVES
SAINT-MARC et RONDO à payer à la Société MACHINES
DUBUIT la somme de 8 000 F (HUIT MILLE FRANCS) en appli-
cation de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure
Civile.

Déboute les parties du surplus
de leurs demandes.

Ordonne l'exécution provisoire
du présent jugement en ce qui concerne l'expertise,
la consignation, la provision et les mesures d'interdic-
tion.

Condamne les sociétés défenderes-
ses aux entiers dépens dont distraction au profit de la
SCP BODIN-LUCET-GENTY, avocats, aux offres de droit.

FAIT ET JUGE A PARIS, LE 28 MARS
1985/ 37 CHAMBRE - 2^e SECTION.
LE GREFFIER

LE PRESIDENT

